



Arrêté municipal NP2022_501

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023 - rue d'Ancenis (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 07 novembre 2022 par la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE de ORÉE-D'ANJOU en vue d'être autorisée à occuper le domaine public en vue de l'implantation de potelets,

Considérant l'avis favorable du Département de Loire-Atlantique en date du 07 novembre 2022,

Considérant que pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de règlementer l'occupation de la route départementale numéro 878 située en agglomération dénommée rue d'Ancenis,

ARRÊTE

Article 1 La société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE est autorisée à occuper le domaine public sur les trottoirs de la route départementale numéro 878 située en agglomération dénommée rue d'Ancenis, du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et

sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et à chaque extrémité de l'occupation.

Article 8 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société LA SIGNALISATION PROFESSIONNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



ANNEXE - NP2022 501



